



Assemblée générale

Distr. générale
2 juillet 2002
Français
Original: anglais

Point 111 a) de la liste préliminaire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
application des instruments relatifs aux droits de l'homme

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soumis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Theo van Boven, en application de la résolution 56/143 de l'Assemblée en date du 19 décembre 2001.

* A/57/50/Rev.1.



**Rapport du Rapporteur spécial de la Commission
des droits de l'homme chargé d'examiner
les questions se rapportant à la torture et autres peines
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Résumé

Dans son rapport, le Rapporteur spécial aborde la question de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme. Il parvient notamment à la conclusion qu'il convient de maintenir les garanties juridiques de base suivantes dans toute législation relative à l'arrestation et à la détention, y compris tout type de législation antiterroriste, ces garanties permettant à toute personne détenue de demeurer en contact avec le monde extérieur et d'être traitée avec humanité : le droit d'*habeas corpus*; celui d'avoir accès à un avocat dans les 24 heures qui suivent son arrestation; et le droit d'informer un parent ou un ami de sa détention. Le Rapporteur spécial aborde aussi les questions du lieu et de la durée de la détention provisoire et de l'admissibilité des confessions faites devant une cour ainsi que la nécessité de s'assurer que l'impunité ne prévaut pas dans les cas de torture, quelles que soient les circonstances. Il rappelle également le principe du non-refoulement, s'agissant en particulier des cas d'extradition. Il considère en outre la question des mécanismes internationaux et nationaux de visite dans les lieux de privation de liberté. À cet égard, il souhaite vivement que les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, accordent immédiatement à la question d'un protocole efficace visant à prévenir la torture toute leur attention afin qu'il soit possible d'adopter un instrument de ce type. Enfin, le Rapporteur spécial rappelle que toute forme de châtime corporel des enfants est contraire aux principes établis sur l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il appelle les États à prendre les mesures adéquates, en particulier dans le domaine juridique et éducatif pour s'assurer que le droit des enfants à l'intégrité physique et mentale est dûment protégé, aussi bien dans le domaine public que dans le domaine privé.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Interdiction de la torture et d'autres formes de sévices dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme	2-35	4
A. Arrestation, détention provisoire, accès à un avocat et droit à l' <i>habeas corpus</i>	7-18	5
B. Lieux de détention provisoire	19-20	8
C. Durée de la détention provisoire	21	8
D. Aveux et preuves	22-24	9
E. Immunité de poursuites des responsables de l'application des lois	25-26	9
F. Droit de demander asile, principe de non-refoulement et extradition	27-35	10
II. Mécanismes internationaux et nationaux de visite des lieux de privation de liberté	36-45	12
III. Châtiments corporels infligés aux enfants	46-53	14
 Annexe		
Déclaration conjointe faite à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le 26 juin 2002		18

1. Le présent rapport est le quatrième soumis à l'Assemblée générale par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en application du paragraphe 32 de la résolution 56/143 de l'Assemblée générale et du paragraphe 31 de la résolution 2002/38 de la Commission. Il s'agit du premier rapport soumis par le présent Rapporteur spécial, Theo van Boven. Comme les rapports de son prédécesseur, il aborde des questions préoccupant tout particulièrement le Rapporteur spécial, notamment les tendances générales et les faits nouveaux.

I. Interdiction de la torture et d'autres formes de sévices dans le cadre des mesures de lutte contre le terrorisme

2. Assurer la sécurité de tous les êtres humains est désormais l'un des principaux défis que se doit de relever la communauté internationale. Il semble que, face à la nécessité légitime de prévenir les actes terroristes et de punir ceux qui sont responsables d'avoir financé, planifié, soutenu ou commis de tels actes, un grand nombre de mesures législatives et autres aient été prises dans certains pays pour lutter contre le terrorisme et protéger la sécurité nationale. On a toutefois exprimé la crainte que certaines de ces mesures ne respectent pas pleinement les droits de l'homme de base et les libertés fondamentales et prônent en plusieurs occasions l'établissement d'un juste équilibre entre d'une part, l'exercice universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'autre, de légitimes préoccupations concernant la sécurité nationale et internationale¹. Dans ses remarques à la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général a noté que la sécurité ne pouvait pas être instaurée en sacrifiant les droits de l'homme car ce serait donner aux terroristes une victoire dépassant tous leurs espoirs. Au contraire, un plus grand respect des droits de l'homme, ainsi que de la démocratie et de la justice sociale, s'avérerait à long terme le seul moyen efficace de prévention contre la terreur. Il a remarqué que la fin ne justifiait pas les moyens et que bien au contraire, les moyens ternissaient et pouvaient pervertir la fin. Le terrorisme faisait partie des menaces contre lesquelles les États devaient protéger leurs citoyens. Ils

avaient non seulement le droit, mais aussi le devoir de le faire. Ils devaient toutefois prendre les plus grandes précautions pour éviter que la lutte contre le terrorisme ne devienne, comme la souveraineté, un concept fourre-tout utilisé pour masquer ou justifier des violations des droits de l'homme.

3. Le Rapporteur spécial note qu'il n'existe pas de définition internationalement convenue du terrorisme. Le concept de terrorisme, de plus en plus utilisé dans la nouvelle législation, est souvent trop vague ou englobe des activités d'opposition politique pacifique. La Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international (résolution 49/60 du 9 décembre 1994, annexe) dispose que « les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers, sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier » (par. 3). Elle dispose également que « les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales ... et viser à l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et des bases démocratiques de la société » (par. 2).

4. C'est ainsi que dans sa résolution 1373 (2001), adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies (« Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression »), le Conseil de sécurité a souligné qu'il était de la responsabilité de tous les États d'éliminer le terrorisme et créé le Comité contre le terrorisme chargé de suivre l'application de ladite résolution, notamment avec l'aide des experts voulus. Comme l'a indiqué le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son rapport à la dernière session de la Commission des droits de l'homme, plusieurs des domaines que le Comité a l'intention d'aborder, notamment l'élaboration des lois contre le terrorisme, le droit financier, le droit douanier, le droit de l'immigration, le droit de l'extradition, l'action de la police et des forces de l'ordre et le trafic illégal des armes, ont une importante composante dans les droits de l'homme. Compte tenu des graves conséquences que pourrait avoir sur les droits de l'homme une application à mauvais escient de la résolution 1373

(2001), il serait souhaitable qu'un expert des droits de l'homme apporte son aide au Comité². Le Rapporteur spécial soutient pleinement la suggestion faite par le Haut Commissaire, en particulier du point de vue de son mandat, pour ce qui est du droit de l'extradition et de l'action de la police et des forces de l'ordre.

5. Il semblerait, d'après les informations reçues par le Rapporteur spécial, que les dispositions de certaines nouvelles lois antiterroristes nationales n'offrent pas forcément les garanties juridiques nécessaires reconnues par le droit international relatif aux droits de l'homme visant à prévenir les violations de ces droits, en particulier les garanties prévenant et interdisant la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Dans son premier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a examiné le caractère intangible de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans le cadre des nouvelles préoccupations en matière de sécurité commune qu'on fait naître les attaques terroristes du 11 septembre 2001 contre les États-Unis d'Amérique. Il a conclu que la base juridique et morale de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants était absolue et impérative et ne devait, en aucune circonstance, dépendre d'autres intérêts, politiques et pratiques, ou y être subordonnée³.

6. Le Rapporteur spécial souhaite aussi brièvement examiner les informations qu'il a reçues sur les mesures élaborées ou prises pour lutter contre le terrorisme national et international à la lumière des normes pertinentes du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier celles ayant trait à l'arrestation et à la détention provisoire et au respect des garanties prévues par la loi, qu'il convient dûment de prendre en compte lorsqu'on considère, adopte ou met en oeuvre ce type de mesures.

A. Arrestation, détention provisoire, accès à un avocat et droit à l'*habeas corpus*

7. Il aurait été envisagé d'imposer ou imposé de longues périodes de détention sans chef d'inculpation ni jugement en vue de donner aux forces de sécurité et autres entités le temps de recueillir des preuves débouchant sur une inculpation en vertu de la législation antiterroriste. Il a également été indiqué

qu'en promulguant des lois prévoyant un internement administratif de durée indéfinie plutôt que des poursuites judiciaires, les États avaient créé des systèmes de justice pénale informels ôtant aux détenus les droits que leur confèreraient normalement des systèmes judiciaires ordinaires. On a laissé entendre que ces longues périodes de détention sans examen judiciaire risquaient d'être utilisées à mauvais escient par les forces de sécurité et autres forces à des fins de détention provisoire et encourager ainsi le recours à des méthodes illégales pour obtenir des confessions et autres éléments de preuve. Il semblerait en outre, d'après les informations reçues, que des mesures visant à permettre la détention indéfinie de ressortissants étrangers censés représenter une menace à la sécurité nationale sont envisagées ou ont déjà été prises. On estime que cet internement administratif permettrait aux autorités concernées de détenir des étrangers supposés représenter une menace à la sécurité mais ne pouvant être déportés vers leur pays d'origine sans que le principe de non-refoulement soit violé (voir ci-après les paragraphes 27 et suivants).

8. Le Rapporteur spécial souhaiterait rappeler le paragraphe 3, de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui dispose que « tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré ». Le paragraphe 4 du même article dispose que « quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale (droit d'*habeas corpus*) ». Le Rapporteur note également que les Principes de base relatifs au rôle du barreau prévoient que toute personne arrêtée ou mise en détention doit être informée de son droit à être assistée par un avocat de son choix ou commis d'office (principes 5 et 6); pouvoir communiquer promptement avec cet avocat et « en tout cas, dans un délai de 48 heures à compter de son arrestation ou de sa mise en détention » (principe 7); être à même « de recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet » (principe 8).

9. Dans son observation générale No 8 du 30 juin 1982, le Comité des droits de l'homme a indiqué que selon lui, le temps mis pour traduire une personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires ne doit pas excéder quelques jours. Dans ses conclusions sur le rapport périodique du Zimbabwe, le Comité a indiqué, par exemple, qu'il convenait que la loi relative à l'arrestation et à la mise en détention dispose que la détention provisoire des individus arrêtés ne devait pas dépasser 48 heures sans décision judiciaire⁴.

10. Pour ce qui est des personnes arrêtées parce qu'elles sont soupçonnées d'activités terroristes, l'attention est appelée sur les conclusions du Comité des droits de l'homme concernant le cinquième rapport périodique soumis par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : « Le Comité note avec préoccupation qu'en vertu de la loi générale contre le terrorisme de 2000, les suspects peuvent être détenus pendant 48 heures sans pouvoir communiquer avec un avocat si la police estime que cela pourrait, par exemple, avoir des effets sur les éléments de preuve ou alerter un autre suspect. Compte tenu en particulier du fait que la compatibilité avec les articles 9 et 14, notamment, est sujette à caution et que des moyens moins gênants pour atteindre les mêmes buts existent, le Comité estime que l'État partie n'a pas justifié la nécessité de tels pouvoirs⁵.

11. Le Rapporteur spécial note que les organes régionaux chargés des droits de l'homme sont parvenus à des conclusions similaires. La Cour européenne des droits de l'homme a noté, s'agissant du paragraphe 3 de l'article 5, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (droit d'être promptement traduit devant un juge) que, dans l'affaire *Brogan et al. c. Royaume-Uni*, la recherche des infractions terroristes plaçait sans nul doute les autorités devant des problèmes particuliers. La Cour a reconnu que, sous réserve de l'existence de garanties suffisantes, le contexte du terrorisme en Irlande du Nord avait pour effet d'augmenter la durée de la période pendant laquelle les autorités pouvaient, sans violer le paragraphe 3 de l'article 5, garder à vue un individu soupçonné de graves infractions terroristes avant de le traduire devant un juge ou autre « magistrat ». La Cour a indiqué que le degré de souplesse pour interpréter et

appliquer la notion de « promptitude » était très faible. Selon elle, même la plus brève des quatre périodes de détention, à savoir les quatre jours et six heures de garde à vue, allait au-delà des strictes limites de temps permises par la première partie du paragraphe 3 de l'article 5⁶. La Cour européenne des droits de l'homme a en outre indiqué que le mot « promptement » ne pouvait être largement interprété sans sérieusement affaiblir, au détriment de l'individu, une garantie de procédure et l'essence même du droit de ne pas être arrêté arbitrairement, même si la sécurité publique était en jeu. La Cour a indiqué que le fait incontesté que la privation de liberté s'inspirait d'un but légitime, prémunir la collectivité dans son ensemble contre le terrorisme, ne suffisait pas pour assurer le respect des exigences précises du paragraphe 3 de l'article 5⁷.

12. Pour ce qui est des garanties susmentionnées, la Cour a décidé dans l'affaire *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni* que les éléments suivants constituaient des garanties adéquates et suffisantes contre tout abus : a) le recours à l'*habeas corpus* permettait de vérifier la légalité de l'arrestation et de la détention initiales et fournissait une garantie spéciale contre une détention arbitraire; et b) les détenus avaient le droit absolu qu'ils pouvaient revendiquer en justice, de consulter un avocat dans les 48 heures suivant leur arrestation. En outre, au cours de cette période, l'exercice de ce droit ne pouvait être remis à plus tard que lorsqu'il existait des motifs raisonnables de le faire. Selon la Cour, il était clair que la décision de différer l'accès à un avocat pouvait faire l'objet d'une révision judiciaire et que dans ce cas, il incombait aux autorités de prouver qu'il existait de bonnes raisons d'agir de la sorte. La Cour a également indiqué qu'il allait de soi que les détenus avaient le droit d'informer un parent ou un ami de leur mise en détention et de consulter un médecin⁸. Le droit d'*habeas corpus* et une période très limitée de détention au secret, à savoir 48 heures, semblaient constituer la base des garanties juridiques dont pouvait bénéficier tout détenu.

13. Dans l'affaire *Aksoy c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé que les mesures visant à déroger au droit d'*habeas corpus* (il faut se souvenir que la Turquie a déposé une notification de dérogation au paragraphe 3 de l'article 5) ne satisfaisaient en aucun cas aux conditions figurant dans la disposition permettant de déroger à certains droits en cas de danger public, à savoir lorsque la situation l'exigeait absolument. La

Cour a indiqué qu'elle avait pris en compte le problème très grave du terrorisme dans le sud-est de la Turquie et les difficultés auxquelles était confronté cet État lorsqu'il s'agissait pour lui de prendre des mesures efficaces à cet égard. Elle n'était toutefois pas persuadée que la situation exigeait la détention au secret d'une personne soupçonnée d'avoir participé à des infractions terroristes pendant 14 jours ou plus sans possibilité de voir un juge ou un autre magistrat⁹. La Cour a en outre indiqué que la privation de l'accès à un avocat, un médecin, un parent ou un ami et l'absence de toute possibilité réaliste d'être traduit devant un tribunal aux fins de contrôle de la légalité de sa détention signifiait que le requérant était complètement à la merci de ses gardiens¹⁰.

14. De même, dans son avis consultatif sur l'*habeas corpus* dans les situations d'urgence, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a conclu à l'unanimité que le droit d'*habeas corpus* ne pouvait être suspendu car s'agissant d'une garantie judiciaire essentielle à la protection des droits et des libertés, dont la suspension est interdite par la Convention américaine relative aux droits de l'homme. Plus spécialement, la Cour interaméricaine a déclaré que, pour que l'*habeas corpus* remplisse son rôle, qui consiste à établir devant les tribunaux la légalité d'une détention, la personne détenue doit être présentée devant un juge ou un tribunal compétent. L'*habeas corpus* remplit une fonction essentielle qui consiste à s'assurer qu'une personne est en vie et que son intégrité physique est respectée, à éviter que cette personne ne disparaisse ou que le lieu de sa détention ne soit tenu secret et à la protéger contre la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹¹.

15. Le contrôle judiciaire des mesures de privation de liberté imposées par le pouvoir exécutif est une caractéristique fondamentale du régime de droit. S'agissant du principe selon lequel le droit à l'*habeas corpus* n'est pas susceptible de dérogation, le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, Leandro Despouy, a relevé que les enseignements qui étaient tirés de la pratique des États constituaient un autre élément important pour éclairer cette question car l'expérience montrait qu'en général les gouvernements considéraient que l'*habeas corpus* ne devait supporter aucune restriction dans les situations d'urgence. La preuve en était que le

Rapporteur spécial n'avait reçu qu'une notification dans laquelle la suspension de ce recours était invoquée – et il y avait de cela 10 ans. Parallèlement, en réponse à une résolution de la Sous-Commission qui préconisait l'élaboration d'un projet de protocole destiné à interdire toute dérogation aux articles 9 3) et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme s'était déclaré convaincu que les États parties comprenaient en général que les recours en *habeas corpus* et en *amparo* ne devaient pas être limités dans les situations d'urgence. Dans le même ordre d'idées, le Comité, après avoir examiné le rapport d'un État partie, avait relevé que les moyens adoptés par un gouvernement pour lutter contre le terrorisme ne devaient pas avoir d'incidence sur l'exercice des droits fondamentaux consacrés par le Pacte, en particulier les articles 6, 7 et 9¹².

16. En accord avec les vues exprimées par les cours régionales des droits de l'homme susmentionnées, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture estime qu'une intervention judiciaire rapide permet de garantir le respect du droit intangible à ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitement. Son prédécesseur avait constamment jugé que la détention au secret devait être considérée comme illégale. Au nombre des recommandations qu'il a formulées dans son dernier rapport à l'Assemblée générale¹³ et auxquelles le titulaire actuel du mandat s'associe pleinement¹⁴, le Rapporteur spécial sortant a invité les États à prendre les mesures nécessaires pour interdire la détention au secret car c'est pendant la détention au secret que la torture est le plus souvent pratiquée. Ce type de détention devrait donc être interdit et les personnes détenues au secret devraient être immédiatement libérées. La loi devrait reconnaître le droit des détenus de rencontrer un avocat dans les 24 heures suivant leur arrestation. Les agents de la sécurité qui ne respecteraient pas ces dispositions devraient être sanctionnés. Dans les cas exceptionnels où il est allégué qu'une rencontre immédiate entre un détenu et son avocat pourrait poser de véritables problèmes de sécurité et où les restrictions apportées à cette rencontre sont approuvées par les autorités judiciaires, il devrait être au moins possible d'autoriser le détenu à rencontrer un avocat indépendant, comme par exemple un conseil recommandé par l'ordre des avocats. Dans tous les cas, un parent du détenu devrait être informé

de l'arrestation et du lieu de détention dans un délai de 18 heures¹⁵. Depuis 1999, la Commission des droits de l'homme a donc rappelé à tous les États que la détention prolongée au secret pouvait favoriser la pratique de la torture et constituer en soi une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant¹⁶. Le Rapporteur spécial sortant avait également recommandé que tous les détenus aient la possibilité de contester la légalité de leur détention, par exemple en recourant à la procédure d'*habeas corpus* ou d'*amparo*, et que ces procédures soient conduites de manière expéditive¹⁷.

17. Le Rapporteur général note que les conclusions générales rapportées ci-dessus s'appliquent à toutes les formes de privation de liberté, y compris la détention administrative et les mesures de contrôle de l'immigration. Dans son observation générale No 8 concernant l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a déclaré ce qui suit : « Même si l'on a recours à l'internement dit de sûreté, pour des raisons tenant à la sécurité publique, cet internement doit être soumis aux mêmes dispositions, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être arbitraire, qu'il doit être fondé sur des motifs et conforme à des procédures prévues par la loi (par. 1), que l'intéressé doit être informé des raisons de l'arrestation (par. 2), qu'un tribunal doit pouvoir statuer sur la légalité de la détention (par. 4) et qu'il doit être possible d'obtenir réparation en cas de manquement (par. 5). Et si, en outre, il s'agit d'une inculpation pénale, il faut également accorder une protection totale en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ainsi que de l'article 14 »¹⁸.

18. Le Rapporteur spécial estime donc que, conformément au droit international, et comme le confirme la pratique des États, les garanties légales fondamentales énumérées ci-après devraient faire partie de toute législation régissant l'arrestation et la détention, y compris tout type de législation antiterroriste : le droit à l'*habeas corpus*, le droit à communiquer avec un avocat dans un délai de 24 heures à compter de l'arrestation et le droit à informer un membre de la famille ou un ami de la détention. Ces dispositions garantissent aux personnes détenues un accès au monde extérieur et, ce faisant, un traitement humain pendant leur détention.

B. Lieux de détention provisoire

19. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles certaines lois permettraient à des forces de sécurité et à d'autres services – notamment la police – chargés d'une enquête, de solliciter pour une période donnée le transfert sous leur garde d'un accusé en détention judiciaire, pour des compléments d'enquête. Comme son prédécesseur, le Rapporteur spécial recommande ce qui suit : « Les prévenus ne devraient être placés dans des centres de détention relevant de la responsabilité des fonctionnaires chargés de les interroger ou d'enquêter à leur sujet que dans l'attente de l'établissement d'un mandat de détention provisoire, dont la durée ne devrait pas dépasser 48 heures. Ils devraient ensuite être immédiatement transférés dans un centre de détention provisoire dépendant d'une autre autorité, et n'avoir aucun contact non surveillé avec les fonctionnaires chargés de l'interrogatoire ou de l'enquête »¹⁹.

20. Le Rapporteur spécial recommande aussi qu'au moment de son arrestation, puis à intervalles réguliers, le détenu subisse un examen médical, qui devrait être obligatoire en cas de transfert dans un autre lieu de détention²⁰. Selon les recommandations figurant dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le médecin doit examiner chaque détenu aussitôt que possible après son admission et aussi souvent que cela est nécessaire ultérieurement (règle 24).

C. Durée de la détention provisoire

21. Il incombe aussi aux autorités judiciaires nationales de veiller à ce que la durée de la détention provisoire d'un accusé ne dépasse pas la limite du raisonnable. À cette fin, il leur faut examiner toutes les circonstances de nature à révéler ou écarter l'existence d'une véritable exigence d'intérêt public justifiant, eu égard à la présomption d'innocence, une exception à la règle du respect de la liberté individuelle. La persistance de raisons plausibles de soupçonner la personne arrêtée d'avoir commis une infraction est une condition *sine qua non* de la régularité du maintien en détention. Le Rapporteur spécial tient à rappeler que les exigences de la lutte contre les activités criminelles terroristes ne sauraient justifier une interprétation abusive de la notion de « plausibilité » sur laquelle peuvent se fonder une arrestation et une détention. Une

diligence particulière doit caractériser toute poursuite pénale. Pour le Comité des droits de l'homme, la détention provisoire doit être exceptionnelle et aussi brève que possible²¹. Un tribunal indépendant et impartial devrait procéder à un examen régulier de la légalité et de la nécessité du maintien en détention, en vue de réévaluer le bien-fondé des soupçons qui justifient la détention.

D. Aveux et preuves

22. Des craintes ont été exprimées quant au risque que des aveux ou des éléments de preuve extorqués par des moyens illicites durant les interrogatoires soient jugés recevables devant les tribunaux saisis de dossiers relatifs au terrorisme. Le Rapporteur spécial tient à rappeler l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui stipule clairement qu'aucune déclaration dont il est établi qu'elle a été faite sous le coup de la torture ne peut être invoquée comme moyen de preuve dans aucune instance, sauf contre une personne accusée de torture pour prouver que la déclaration a été faite. Le Rapporteur spécial sortant a constamment recommandé ce qui suit : « les aveux obtenus d'une personne privée de liberté, s'ils n'ont pas été faits en présence d'un juge ou d'un avocat, ne devraient avoir force probante devant la cour qu'en tant qu'élément de preuve à l'encontre des personnes accusées de les avoir obtenus par des moyens illégaux. Il faut envisager sérieusement de procéder à des enregistrements visuels et sonores dans les salles où se déroulent les interrogatoires »²². « Au début de chaque interrogatoire, l'identité de toutes les personnes présentes devrait être révélée. Tous les interrogatoires devraient faire l'objet d'un enregistrement, de préférence visuel, et l'identité de toutes les personnes présentes devrait figurer dans les procès-verbaux. Les preuves obtenues lors d'interrogatoires non enregistrés devraient être déclarées irrecevables »²³. Il convient de noter que les Principes de base relatifs au rôle du barreau stipulent que tout inculpé a le droit de solliciter le concours d'un avocat de son choix pour protéger ses droits et le défendre à toutes les étapes de la procédure pénale (principe 1). De même, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement reconnaît à toute personne détenue le droit de se faire assister d'un avocat durant la détention provisoire et l'enquête.

23. Le Rapporteur spécial voudrait également rappeler la recommandation suivante faite par son prédécesseur : « Lorsqu'un prévenu se plaint d'avoir été victime d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements au moment de son procès, c'est au parquet qu'il revient de prouver sans l'ombre d'un doute que les aveux du prévenu n'ont pas été obtenus par des moyens illicites, notamment la torture ou d'autres mauvais traitements »²⁴.

24. S'agissant de la situation particulière souvent dénommée « scénario de la bombe à retardement », qui justifierait que l'on torture une personne censée détenir des informations vitales sur une bombe qui serait sur le point d'exploser et de tuer peut-être des civils innocents, le Rapporteur spécial tient à rappeler qu'il ne saurait y avoir de dérogation à l'interdiction de la torture, que prescrit le droit international. Il voudrait tout particulièrement attirer l'attention sur les observations finales que le Comité contre la torture a récemment formulées lorsqu'il a examiné le rapport périodique d'Israël au titre du suivi de l'application de la Convention contre la torture. Le Comité a déclaré qu'il était pleinement conscient des graves tensions que connaissait Israël, particulièrement dans les territoires occupés, et qu'il comprenait ses préoccupations en matière de sécurité. Tout en reconnaissant à Israël le droit de protéger ses citoyens contre la violence, le Comité a déclaré qu'aucune circonstance particulière ne pouvait justifier l'usage de la torture²⁵.

E. Immunité de poursuites des responsables de l'application des lois

25. Selon d'autres informations reçues par le Rapporteur spécial, les forces de sécurité et autres forces jouiraient de l'immunité de poursuites, dans le cadre de certaines législations antiterroristes, même en cas de violation des garanties exposées plus haut. Ainsi, des lois institueraient l'immunité de poursuites au profit de toute autorité à laquelle les législations antiterroristes en question confèrent des pouvoirs, pour tout ce qui est fait de bonne foi. Pareille disposition risque en réalité d'offrir l'impunité aux responsables de l'application des lois qui pratiquent la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant les interrogatoires. L'expression « de bonne foi », par exemple, revêt dans pareil contexte une portée extrêmement large et subjective. On pourrait aller

jusqu'à prétendre que la torture pratiquée sur une personne qui a été arrêtée parce que suspectée de se livrer à des activités terroristes est un acte accompli de bonne foi, par exemple aux fins de la lutte contre le terrorisme.

26. Le Rapporteur spécial rappelle aux États Parties qu'ils ont l'obligation, en vertu de la Convention contre la torture, de veiller à ce que, « tous les actes de torture constituent des infractions au regard du droit pénal, » (art. 4) « les autorités compétentes procèdent immédiatement à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur tout territoire sous [leur] juridiction » (art. 12), et d'assurer « à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture sur tout territoire sous [leur] juridiction le droit de porter plainte devant les autorités compétentes [desdits États], qui procéderont immédiatement et impartialement à l'examen de sa cause » (art. 13). À cet égard, les recommandations ci-après, qui avaient été formulées par le prédécesseur du Rapporteur spécial, sont pertinentes : lorsqu'un détenu ou son parent ou son avocat porte plainte pour torture, une enquête devrait toujours avoir lieu et, à moins que l'allégation soit manifestement sans fondement, les fonctionnaires impliqués devraient être suspendus de leurs fonctions jusqu'à la conclusion de l'enquête et de toute procédure judiciaire ou disciplinaire y faisant suite; toute personne dont on est en droit de penser qu'elle a commis des actes de torture ou des mauvais traitements doit être jugée et condamnée, si elle est reconnue coupable; les lois exonérant de responsabilité pénale les tortionnaires, telles que les lois d'amnistie, les lois de garantie, etc., devraient être abrogées²⁶.

F. Droit de demander asile, principe de non-refoulement et extradition

27. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles le droit de demander asile, qui est consacré par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 14), a fait l'objet de restrictions injustifiées du fait de mesures qualifiées d'antiterroristes. Certains groupes de migrants auraient été victimes de discrimination et l'on s'est inquiété de ce que, au nom de la lutte antiterroriste, le droit d'asile soit interprété dans un sens extrêmement restrictif.

28. On rappellera à cet égard que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 prévoit dans ce

domaine des clauses d'exclusion. La Convention n'est pas applicable aux personnes dont on a des raisons sérieuses de penser a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité; b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés; c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies (art. 1 [f]). Dans certains cas, les actes de terrorisme relèvent assurément d'une de ces clauses d'exclusion. Cela ne signifie pas pour autant que les demandes d'asile présentées par des personnes suspectées d'avoir commis de tels actes ne doivent pas être examinées dans le respect de toutes les garanties que les droits de l'homme et le droit des réfugiés confèrent aux dites personnes.

29. On notera également que le paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 introduit la seule exception au principe de non-refoulement pour des cas dont on pourrait soutenir qu'ils concernent des personnes suspectées de terrorisme. Ledit paragraphe est libellé comme suit : « Le bénéfice de la présente disposition [c'est-à-dire le principe de non-refoulement] ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou un délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays ».

30. Le Rapporteur spécial aimerait néanmoins appeler l'attention sur le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés*, qui a été publié par le Haut Commissariat des Nations Unies aux réfugiés et dans lequel il est clairement précisé qu'une demande d'octroi du statut de réfugié présentée par une personne ayant (ou présumée avoir) utilisé la force ou ayant commis des actes de violence, de quelque nature et dans quelque contexte que ce soit, doit avant toute chose et comme toute autre demande être examinée du point de vue des clauses d'inclusion prévues dans la Convention de 1951²⁷. Ainsi donc, la détermination du statut du réfugié, effectuée sur la base d'un examen approfondi et honnête de la demande d'asile, devrait toujours avoir lieu avant que les autorités n'évaluent le danger effectif et direct que

constitue la présence d'un demandeur d'asile pour la sécurité de la communauté d'accueil. Il a été signalé que le durcissement des politiques en matière d'immigration visait à contrer l'approche dite « l'inclusion, de préférence à l'exclusion » préconisée par le HCR. Par ailleurs, le Guide précise qu'en égard à leur nature et aux conséquences graves que leur application entraîne pour une personne qui redoute la persécution, les clauses d'exclusion devraient être appliquées de manière restrictive²⁸.

31. Il est un fait qu'en droit, les grands criminels doivent, eux aussi, être protégés contre les persécutions ou les partis-pris, étant pleinement admis qu'ils ne sauraient être soustraits à la justice et au châtement. Le Rapporteur spécial aimerait appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le rapport qu'il a présenté à la dernière session de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2002/137) et dans lequel il soulignait le lien existant entre le caractère intangible de l'interdiction de la torture et autres formes de mauvais traitements, d'une part, et le principe de non-refoulement, d'autre part. Il était fait référence, en particulier, à l'Observation générale No 20 du Comité des droits de l'homme à propos de l'article 7, ainsi qu'à l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vertu duquel aucun État partie ne peut expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Le principe énoncé dans l'Observation générale du Comité des droits de l'homme et la disposition susvisée de la Convention contre la torture s'inscrivent dans l'obligation fondamentale d'ordre général d'éviter de contribuer de quelque façon que ce soit à la violation de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La pratique des États et une très grande partie de l'opinion, où se retrouvent tous ceux qui militent pour la protection des réfugiés et le développement du droit des réfugiés, considèrent que le principe de non-refoulement protège pareillement les réfugiés contre l'extradition²⁹.

32. En ce qui concerne la prééminence du principe de non-refoulement, le Rapporteur spécial aimerait mettre en évidence l'opinion émise par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Chahal c. Royaume-Uni*. Selon la Cour, l'interdiction des mauvais traitements énoncée à l'article 3 [de la

Convention européenne des droits de l'homme, c'est-à-dire l'interdiction de la torture] est tout aussi absolue en matière d'expulsion. Ainsi, chaque fois qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'une personne risque d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 si elle est expulsée vers un autre État, la responsabilité qu'a l'État contractant de la préserver de tels traitements est engagée en cas d'expulsion. Dans ces conditions, les agissements de la personne considérée, aussi indésirables ou dangereux qu'ils soient, ne sauraient entrer en ligne de compte. La protection assurée par l'article 3 est donc plus large que celle prévue aux articles 32 et 33 de la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés³⁰.

33. En ce qui concerne l'extradition, on appellera l'attention sur les conclusions du Comité exécutif du HCR (No 17 [XXXI] – 1980) relatives aux problèmes que pose l'extradition de réfugiés, conclusions dans lesquelles il est demandé aux États de veiller à ce que le principe de non-refoulement soit pris dûment en considération dans les traités d'extradition et, le cas échéant, la législation nationale en la matière, et il est souligné que rien dans lesdites conclusions ne saurait être considéré comme portant atteinte à l'obligation pour les États de réprimer, en se fondant sur la législation nationale et les instruments internationaux, des infractions graves, comme la saisie illicite d'aéronefs, la prise d'otages et le meurtre. Dans la foulée de cette recommandation, le Rapporteur spécial voudrait encourager les États à insérer le principe *aut dedere aut judicare* dans les instruments qui promeuvent l'entraide judiciaire en matière pénale.

34. Le Rapporteur spécial aimerait rappeler aux États que le droit international leur permet, pour certains crimes comme les crimes contre l'humanité et vraisemblablement certains actes de terrorisme, et dans certains cas leur enjoint d'exercer leur compétence au seul motif de la présence sur leur territoire de personnes suspectées d'avoir perpétré de tels crimes. Il se peut que certains pays doivent encore se doter d'une législation à cet effet. Le Rapporteur spécial aimerait aussi souligner qu'il est possible de poursuivre les personnes accusées d'actes de terrorisme entrant dans la catégorie des crimes contre l'humanité en se fondant sur le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, compte dûment tenu du principe de complémentarité énoncé dans ledit Statut.

35. Enfin, le Rapporteur spécial aimerait demander à tous les États de veiller à ce qu'en aucun cas les

personnes qu'ils ont l'intention d'extrader, pour qu'elles répondent du chef de terrorisme ou d'autres chefs, ne soient livrées, à moins que le gouvernement du pays qui les reçoit ne garantisse de manière non équivoque aux autorités qui extradent les intéressés que ceux-ci ne seront pas soumis à la torture ou à aucune autre forme de mauvais traitement lors de leur retour et qu'un dispositif a été mis en place afin de s'assurer qu'ils sont traités dans le plein respect de la dignité humaine.

II. Mécanismes internationaux et nationaux de visite des lieux de privation de liberté

36. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale, le précédent Rapporteur spécial a abordé le thème général de la prévention et de la transparence³¹ et plaidé pour que la transparence l'emporte sur l'opacité qui caractérisait les lieux de privation de liberté. Le rapporteur actuel appuie sans réserve la recommandation de son prédécesseur qui a jugé important de soumettre tous les lieux de privation de liberté ou contrôle extérieur de fonctionnaires indépendants, tels que juges, procureurs, médiateurs et membres de commissions d'État ou de droits de l'homme, et de représentants de la société civile, ainsi que d'organismes indépendants de surveillance, comme le Comité international de la Croix-Rouge et le Comité européen pour la prévention de la torture et des traitements inhumains ou dégradants établi dans le cadre de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ainsi que le dispositif envisagé dans le projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'utilité de ces mécanismes en matière de protection et de prévention a été pleinement admise.

37. Le Rapporteur spécial se félicite de la décision prise par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session au sujet du projet de protocole facultatif, fruit d'un processus de consultations et de négociations engagé il y a 10 ans et dont l'objectif, aux termes du projet d'article 1, est l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organes internationaux et nationaux indépendants, dans des lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture

et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Comme le laisse entendre la Déclaration commune publiée le 26 juin 2002 par le Rapporteur spécial, le Comité contre la torture, le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture (voir annexe), les visites ciblées de lieux de détention et autres lieux où se trouvent des personnes privées de liberté par des équipes multidisciplinaires d'experts indépendants se sont révélées un moyen très efficace de prévenir la torture.

38. Les agents de la force publique et autres agents et autorités pénitentiaires, lorsqu'ils savent que leur comportement peut être contrôlé à tout moment par des organismes de surveillance internes et externes, sont assurément plus enclins à respecter les règles et procédures en vigueur pour l'arrestation et la mise en détention. La plupart des législations comportent des règles bien établies qui, correctement appliquées, permettraient de réduire considérablement la possibilité de commettre des actes de torture ou d'infliger d'autres formes de mauvais traitements. En effet, des garanties telles que l'accès immédiat à un avocat, aux proches ou à un médecin, ainsi que le droit d'*habeas corpus*, peuvent soustraire un individu à l'arbitraire potentiel des autorités pénitentiaires. L'effet préventif de tels mécanismes de contrôle, surtout si les parties intéressées effectuent des visites ponctuelles sans s'annoncer, n'est pas négligeable.

39. Le Rapporteur spécial encourage vivement les hauts fonctionnaires chargés de l'ordre public à effectuer de telles visites afin de vérifier sur place l'application pratique des garanties juridiques et les conditions de détention imposées aux personnes placées sous leur juridiction. De même, les visites effectuées par des médiateurs indépendants de la police et de l'administration pénitentiaire se sont révélées être de précieux mécanismes de prévention, surtout lorsque ces intervenants peuvent porter leurs recommandations à la connaissance du public. Un autre moyen très efficace de prévenir la torture et autres formes de mauvais traitements – et de mettre fin à l'impunité – consiste à faire en sorte que les agents de la force publique et de l'administration pénitentiaire soient tenus de rendre compte, administrativement, et si nécessaire, pénalement, de tout comportement illégal et

inacceptable. Le Rapporteur spécial constate toutefois qu'à ce stade, trop peu d'États ont créé des dispositifs de surveillance indépendants au sein des institutions de maintien de l'ordre.

40. Le Rapporteur spécial est convaincu de la valeur ajoutée offerte par les mécanismes de visite extérieurs indépendants. Il estime que ces organismes rendraient plus malaisé le maintien des accusations mensongères de mauvais traitements relevant de son mandat, lesquelles sont toujours difficiles à réfuter par les agents de la force publique. Les organismes extérieurs pourraient se révéler utiles pour éclaircir les circonstances entourant les allégations de torture et de mauvais traitements.

41. En outre, ces mécanismes extérieurs devraient être en mesure de recommander aux autorités compétentes des réformes juridiques et des améliorations concrètes s'inspirant des meilleures pratiques observées dans des contextes analogues. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, organisme qui s'est rendu dans des lieux de détention situés dans plus de 40 États membres du Conseil de l'Europe, a démontré la valeur préventive de ses visites et de ses recommandations. Comme l'a fait observer la vaste coalition d'organisations non gouvernementales³² qui appuient le projet de protocole facultatif mentionné plus haut au paragraphe 37, l'efficacité du protocole facultatif en tant qu'outil de prévention tient au principe de la coopération et du dialogue qui sous-tend ses dispositions.

42. Comme l'a indiqué le précédent Rapporteur spécial, la démarche préconisée ici permettrait à certaines autorités d'obtenir le soutien nécessaire à l'octroi des ressources budgétaires dont elles ont besoin, et qui sont souvent insuffisantes du fait du rang de priorité peu élevé que leur accordent les politiciens. Elle pourrait appeler l'attention sur les conditions, souvent déplorable, de travail, de logement et de subsistance des policiers et des surveillants, et militer ainsi en faveur de leur formation, de leur rémunération et de leur reconnaissance en tant que professionnels³³. Il convient de noter à cet égard que le protocole facultatif prévoit la création d'un fonds spécial permettant de financer l'application des recommandations faites par le mécanisme international de visite et de contribuer aux programmes d'éducation et d'assistance technique au niveau national.

43. Lorsqu'ils sont autorisés à effectuer des visites dans les lieux de détention, les organismes compétents de la société civile qui ont cette cause à cœur jouent un rôle essentiel. Par leurs contacts journaliers avec les autorités locales et leurs visites régulières des lieux de détention, ainsi que leur volonté d'alerter les mécanismes nationaux et internationaux concernés, ils veillent à ce que les mesures nécessaires soient rapidement prises en application du principe fondamental qui veut que toute personne privée de sa liberté soit traitée humainement et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine. En fournissant souvent aux prévenus des moyens de subsistance et un appui moral, ces organismes de la société civile servent aussi d'intermédiaires entre d'une part, les forces de police et le personnel pénitentiaire et d'autre part, les personnes sous mandat d'arrêt ou en détention et peuvent donc contribuer à apaiser les tensions et, partant, à améliorer la qualité de vie de tous les intéressés. Leur fonction de soutien sera renforcée par la création, en application du protocole facultatif, d'organismes spécialement conçus aux niveaux national et international pour aider les gouvernements à prévenir la torture. Leur rôle sera également déterminant pour ce qui est du suivi des recommandations des mécanismes nationaux et internationaux et de la durabilité des progrès accomplis.

44. Le Rapporteur spécial se félicite de la décision prise par un nombre croissant d'États d'adresser une invitation permanente à toutes les entités spéciales de la Commission des droits de l'homme³⁴, dont un certain nombre effectuent des visites dans les lieux de détention. Leur volonté de coopérer plus étroitement avec les mécanismes et programmes des droits de l'homme de l'ONU montre aussi que les pouvoirs publics souhaitent bénéficier de l'avis et les recommandations d'experts indépendants afin de mieux défendre et protéger les droits de l'homme, s'agissant en particulier des questions relatives à la privation de liberté.

45. Le Rapporteur spécial souhaite donc vivement que les organes compétents de l'ONU, notamment l'Assemblée générale, s'emploient immédiatement et résolument à établir un protocole efficace en faveur de la prévention de la torture afin que cet instrument puisse être rapidement adopté.

III. Châtiments corporels infligés aux enfants

46. Au début de cette année, le Rapporteur spécial a conjugué ses efforts avec ceux de l'Initiative mondiale tendant à mettre un terme à tous les châtements corporels infligés aux enfants³⁵, lancée en avril 2001. Selon les informations qui lui ont été communiquées, les châtements corporels au sein de la famille et dans les institutions publiques, les écoles, les établissements pénitentiaires pour mineurs et autres entités sont toujours largement acceptés sur les plans tant juridique que culturel dans un grand nombre de pays. En particulier, les corrections ou châtements modérés et raisonnables, souvent pratiqués à l'aide d'instruments tels que des ceintures, des cannes ou des pantouffles, sont considérés comme justifiés sur le plan éducatif. Selon certaines organisations non gouvernementales, les châtements corporels servent toujours de sanctions pénales pour mineurs dans une cinquantaine d'États et de punitions dans les écoles et autres établissements dans 65 États³⁶. Ils ne seraient par ailleurs explicitement interdits que dans les neuf États suivants : Allemagne (2000), Autriche (1989), Chypre (1994), Croatie (1999), Danemark (1997), Finlande (1983), Lettonie (1998), Norvège (1987) et Suède (1979).

47. Le fait de punir physiquement les enfants non seulement leur cause souvent des préjudices physiques et psychologiques graves, voire mortels, mais encore contribue largement, estime-t-on, à leur faire adopter des comportements violents, aussi bien pendant leur enfance qu'à l'âge adulte. Il ressort également des informations dont on dispose que la discrimination sexiste et la discrimination raciale sont pour beaucoup à l'origine des violences physiques servant de châtement. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu que des efforts doivent être faits sans tarder pour promouvoir le dialogue entre les générations et concevoir des formes de discipline et de châtement positives et non violentes qui soient fondées sur le respect de l'intégrité physique et psychologique de l'enfant et de sa dignité.

48. Le Rapporteur spécial relève que ses deux prédécesseurs estimaient – opinion qu'il partage entièrement – que les châtements corporels sont incompatibles avec l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants consacrée par la Déclaration universelle des droits de

l'homme³⁷. Depuis 1997, la Commission des droits de l'homme a réaffirmé cette opinion en rappelant aux gouvernements que les châtements corporels peuvent être assimilés à des peines cruelles, inhumaines ou dégradantes, voire à la torture³⁸. De même, le Comité des droits de l'homme a rappelé, dans son observation générale No 20 concernant l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (sur l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants), que l'interdiction énoncée à l'article 7 concerne non seulement des actes qui provoquent chez la victime une douleur physique mais aussi des actes qui infligent une souffrance mentale. Selon lui, l'interdiction doit s'étendre aux peines corporelles, y compris les châtements excessifs infligés à titre de sanction pénale ou de mesure éducative ou disciplinaire. À cet égard, il convient de souligner que l'article 7 protège notamment les enfants, les élèves des établissements d'enseignement et les patients des institutions médicales³⁹.

49. Le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention sur les conclusions du Comité des droits de l'enfant, en particulier celles concernant le droit pour l'enfant de jouir de son intégrité physique, que garantissent l'article 19 et le paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant⁴⁰. Le Comité a souligné que les châtements corporels infligés aux enfants étaient incompatibles avec la Convention et il a souvent proposé la révision des lois en vigueur, ainsi que la mise au point de campagnes d'information et d'éducation, pour éviter les sévices et châtements corporels infligés aux enfants⁴¹. Il a recommandé aux États parties d'examiner toute la législation applicable afin de veiller à ce que toutes les formes de violence contre les enfants, quel qu'en soit le degré, soient interdites, notamment le recours à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants (tels que la flagellation, les châtements corporels ou toute autre mesure violente) lors de l'imposition de châtements ou de mesures disciplinaires au sein du système de justice pour mineurs ou dans tout autre cadre. Il a également recommandé que cette législation prévoie des sanctions appropriées en cas de violation de la loi et des mesures de réadaptation des victimes et encouragé le lancement de campagnes d'information pour sensibiliser davantage l'opinion publique à la gravité des violations des droits fondamentaux des enfants et aux incidences néfastes de ces violations sur ces derniers, ainsi que pour lutter contre l'acceptation culturelle de la violence

contre les enfants et inciter plutôt à un « niveau zéro » de tolérance de la violence⁴². Il a en conséquence demandé aux États parties, dans ses directives générales concernant les rapports périodiques qu'ils doivent lui présenter, d'indiquer si la législation pénale ou le droit de la famille interdisent toute forme de violence physique et mentale, y compris les châtiments corporels, l'humiliation délibérée, les brutalités ou sévices, l'abandon ou l'exploitation, au sein de la famille, dans les familles nourricières et dans le cadre des autres formes de protection, ainsi que dans les institutions publiques et privées, telles que les établissements pénitentiaires et scolaires. Il leur a également demandé d'énumérer les mesures d'ordre éducatif et autre adoptées pour promouvoir des formes de discipline et de traitement de l'enfant positives et non violentes⁴³.

50. En ce qui concerne les châtiments corporels infligés à des mineurs à titre de sanction pénale ou de mesure disciplinaire dans des établissements pénitentiaires, le Rapporteur spécial rappelle l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), selon lesquelles les mineurs ne doivent pas être soumis à des châtiments corporels⁴⁴. De même, selon les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, toutes les mesures disciplinaires qui constituent un traitement cruel, inhumain ou dégradant, telles que les châtiments corporels, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale d'un mineur doivent être interdites⁴⁵.

51. En ce qui concerne les châtiments corporels infligés dans les écoles, le Rapporteur spécial relève que selon les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), aucun enfant ni aucun jeune ne doit subir de correction ou de punition dure ou dégradante, que ce soit à la maison, à l'école ou ailleurs⁴⁶. Il se félicite par ailleurs de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise à sa dernière session d'engager instamment les États à prendre toutes les mesures appropriées sur les plans législatif, administratif, social et éducatif pour protéger l'enfant contre toutes les formes de violence physique ou mentale, de brutalité ou de sévices, d'abandon ou de négligence, de maltraitance ou d'exploitation, notamment les sévices sexuels à l'école, et à prévoir dans leur législation des sanctions appropriées pour les

auteurs de tels actes, ainsi que des mesures de réparation et de réinsertion en faveur des victimes, et, dans ce contexte, à prendre des mesures pour éliminer les châtiments corporels à l'école⁴⁷.

52. En ce qui concerne ce qui est souvent qualifié de correction ou châtiment modéré des enfants au sein de la famille, le Rapporteur spécial appelle l'attention sur une affaire qui a été portée récemment devant la Cour européenne des droits de l'homme, l'affaire *A. c. Royaume-Uni*. La Cour européenne a fait valoir que les enfants et autres individus vulnérables, en particulier, avaient droit à la protection de l'État, sous forme de mesures dissuasives efficaces, contre des atteintes graves à l'intégrité de leur personne et a conclu en conséquence que la loi ne fournissait pas une protection suffisante au requérant contre les traitements ou sanctions contraires à l'article 3⁴⁸. Déjà, en 1982, la Commission européenne des droits de l'homme avait rejeté la requête de parents suédois, qui avaient fait valoir que l'interdiction faite aux parents en 1979 d'infliger des châtiments physiques à leurs enfants allait à l'encontre du respect de la vie de famille. Elle avait conclu que la loi avait en fait pour effet d'encourager à revoir dans un sens positif les châtiments infligés par les parents à leurs enfants, de décourager les abus et de prévenir les excès pouvant être qualifiés de violences à l'égard des enfants⁴⁹.

53. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial estime que toute forme de châtiment corporel infligé à des enfants va à l'encontre de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il demande donc aux États de prendre les mesures requises, en particulier juridiques et éducatives, pour que le droit des enfants à l'intégrité physique et mentale soit protégé, dans la vie publique et dans la vie privée. Il aimerait également être informé par des sources gouvernementales et non gouvernementales des mesures qui ont été prises pour éliminer la pratique consistant à infliger des châtiments corporels aux enfants.

Notes

¹ Voir en particulier « Message de 17 experts indépendants à la Commission des droits de l'homme à l'occasion de la Journée des droits de l'homme », 10 décembre 2001 (E/CN.4/2002/137, annexe).

² E/CN.4/2002/18, par. 31.

- ³ E/CN.4/2002/137, par. 15.
- ⁴ CCPR/C/79/Add.89, par. 17.
- ⁵ CCPR/CO/73/UK; CCPR/CO/73/UKOT, par. 19.
- ⁶ *Brogan et al. c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, jugement (sur le fond), 29 novembre 1988, par. 61 et 62.
- ⁷ Ibid., par. 62.
- ⁸ *Brannigan et McBride c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, jugement (sur le fond), 26 mai 1993, par. 63 et 64.
- ⁹ *Aksoy c. Turquie*, Cour européenne des droits de l'homme, jugement (fond et satisfaction équitable), 18 décembre 1996, par. 84.
- ¹⁰ Ibid., par. 83.
- ¹¹ *Habeas Corpus in Emergency Situations*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif OC-8/87, 30 janvier 1987, par. 35.
- ¹² E/CN.4/Sub. 2/1997/19, par. 111.
- ¹³ A/56/156, par. 39.
- ¹⁴ Voir E/CN.4/2002/137, par. 7.
- ¹⁵ A/56/156, par. 39 f).
- ¹⁶ Résolution 1999/32 (par. 5) de la Commission des droits de l'homme.
- ¹⁷ A/56/156, par. 39 h).
- ¹⁸ Voir HRI/GEN/1/Rev. 5, Observation générale No 8 (Droit à la liberté et à la sécurité de la personne), 30 juin 1982, par. 4.
- ¹⁹ A/56/156, par. 39 f).
- ²⁰ Ibid.
- ²¹ HRI/GEN/1/Rev. 5, Observation générale, No 8, par. 3.
- ²² Voir A/56/156, par. 39 d).
- ²³ Voir A/56/156, par. 39 f).
- ²⁴ Voir A/56/156, par. 39 j).
- ²⁵ Voir CAT/C/XXVII/Concl.5.
- ²⁶ A/56/156, par. 39 j).
- ²⁷ *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (HCR/IP/4/ENG/Rev.1), par. 176.
- ²⁸ Ibid., par. 180.
- ²⁹ Guy S. Goodwin-Gill, *The Refugee in International Law*, deuxième édition (Oxford, Grande-Bretagne, Oxford University Press, 1996), p. 150.
- ³⁰ *Chahal c. Royaume-Uni*, Cour européenne des droits de l'homme, arrêt (Décisions quant au fond et satisfaction équitable), 15 novembre 1996, par. 80.
- ³¹ Voir A/56/156, par. 34 à 38.
- ³² La coalition des organisations non gouvernementales comprend l'Association pour la prévention de la torture, l'Organisation mondiale contre la torture, la Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, Human Rights Watch, la Commission internationale de juristes, le Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture, la Ligue internationale des droits de l'homme, le Service international pour les droits de l'homme, Amnesty International et Redress.
- ³³ A/56/156, par. 36.
- ³⁴ En mai 2002, les pays ci-après avaient envoyé des invitations permanentes aux entités spéciales thématiques de la Commission des droits de l'homme : Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie.
- ³⁵ Pour tout complément d'information, voir le site <<http://www.endcorporalpunishment.org>> de l'Initiative.
- ³⁶ EPOCH-Worldwide est une alliance non officielle d'organisations non gouvernementales visant à mettre un terme à toutes les formes de châtimement corporel infligées aux enfants.
- ³⁷ Voir E/CN.4/1993/26, par. 593, et E/CN.4/1997/7, par. 4 à 11.
- ³⁸ Voir par. 9 de la résolution 1997/38 de la Commission des droits de l'homme.
- ³⁹ Voir HRI/GEN/1/Rev.5, observation générale No 20, 10 mars 1992, par. 5.
- ⁴⁰ Le paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant dispose ce qui suit : « Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

-
- 41 Voir CRC/C/34, annexe IV, sect. II.B.
- 42 Voir A/57/41, par. 8 et 14 a). Voir également *Rapport et recommandations générales du Comité des droits de l'enfant*, Journée de débat général, Genève, 22 septembre 2000, sur le site : <www.unhchr.ch/html/menu2/6/crcdod.htm>.
- 43 Voir CRC/C/58, par. 88.
- 44 Voir la résolution 40/33 de l'Assemblée générale en date du 29 novembre 1985, annexe, art. 17.3.
- 45 Voir la résolution 45/113 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, annexe, règle 67.
- 46 Voir la résolution 45/112 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, annexe, par. 54.
- 47 Voir la résolution 2002/23 de la Commission des droits de l'homme, par. 4 m).
- 48 Arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme (fond et satisfaction équitable) dans l'affaire *A. c. Royaume-Uni*, 23 septembre 1998, par. 22 et 24.
- 49 *Sept particuliers c. Suède*, Commission européenne des droits de l'homme, décision de recevabilité, 13 mai 1982.

Annexe**Déclaration conjointe faite à l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, le 26 juin 2002**

Le Comité contre la torture, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Conseil d'administration du Fonds des contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme se félicitent de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise à sa cinquante-huitième session d'adopter et de recommander au Conseil économique et social le texte du protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette décision marque l'aboutissement d'un processus de consultation et de négociation ayant duré 10 ans.

Le protocole facultatif, qui est destiné à aider les États parties à satisfaire à l'obligation que leur impose la Convention de prévenir la torture, prévoit la création de mécanismes nationaux et internationaux de visite des lieux où des personnes sont ou peuvent être privées de leur liberté. La visite de ces lieux par des équipes d'experts multidisciplinaires et indépendantes s'est révélée un moyen très efficace de prévenir les violations des normes internationales relatives au traitement des détenus. Il convient de souligner le rôle aussi bien de protection que de prévention de tels mécanismes de visite.

À l'occasion de la Journée internationale des Nations Unies pour le soutien aux victimes de la torture, nous demandons aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies, lorsqu'ils siégeront au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale, de prêter sans tarder la plus grande attention à la question d'un protocole efficace se rapportant à la Convention et de procéder à l'adoption finale de cet instrument.

Nous rendons également hommage et continuons à appuyer les États et organisations de la société civile qui s'efforcent de mettre un terme à la pratique de la torture et mènent des activités visant à la prévenir et à faire en sorte que ses victimes obtiennent réparation.
